



## LE SYNDICAT MIXTE DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES RIVIERES

Délib. CS-

**N° 48/2024**

Page 1/3

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze novembre, à dix heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Aude dans les locaux du SMMAR à Carcassonne, sous la Présidence de Monsieur Eric MÉNASSI Président du SMMAR.

Nombre de délégués en exercice : 32

Nombre de délégués présents ou représentés : 18

Date de convocation du Comité : 4 novembre 2024

#### **Délégués titulaires présents :**

Département de l'Aude : Mme Magali VERGNES ; M. Daniel DEDIES ;

SMAH Haute Vallée de l'Aude : M. Pierre BARDIES ; M. Jean Régis GUICHOU ;

SIAH Fresquel : M. François DEMANGEOT ; M. Gilles AZAIS DE VERGERON ; Mme Brigitte VIEU ;

SM Aude Centre : M. Eric MÉNASSI ;

SB Orbieu Jourres : M. André HERNANDEZ ; Mme Marilyse RIVIERE

SM du Delta de l'Aude : M. Xavier BELART ; M. Pierre POLARD ;

SB de la Berre et du Rieu : M. Michel JAMMES

SIAH Corbières Maritimes : M. Jean Paul FAURAN ; Mme Marie Laure BOYER CORCUFF

#### **Délégués suppléants présents représentant un délégué titulaire :**

SIAH Fresquel : M. VERGE Jean Luc représenté par M. Philippe FAU ;

SM Aude Centre : M. MAGRO Christian représenté par Mme VAUJANY Aline

SM du Delta de l'Aude : M. Jean Louis RIO représenté par M. Gérard LACOMBE

Mme Magali VERGNES a été nommée secrétaire de séance.

**OBJET : APPROBATION DE L'ACCUEIL D'UN STAGIAIRE**

Monsieur le Président rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité ou l'établissement pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité ou l'établissement) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Monsieur le Président précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Il est proposé d'accueillir un stagiaire de l'université Toulouse 3, Paul Sabatier, pour effectuer un stage dans le cadre de son cursus scolaire : Master mention biodiversité écologie et évolution dans le parcours éco système et anthropisation sur la période du 17/02/25 au 17/08/2025.

Le Comité Syndical à l'unanimité des voix :

**AUTORISE** le Président à signer la convention de stage et tous documents afférents à l'accueil d'un stagiaire ;

**AUTORISE** l'inscription des crédits nécessaires au budget principal

**AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme*

**Eric MÉNASSI**  
Président du SMMAR



Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)